



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/06/10/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU l'écroulement du mur soutenant le talus de la propriété de Monsieur KOWALIC située 24 chemin de Prentegarde,
CONSIDERANT la présence de pierres sur la voie,
CONSIDERANT la présence de désordres sur ce mur (arbres morts, vannes,...)
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur KOWALIC est autorisé à occuper le domaine public pour stocker 15 m³ de pierres permettant la reconstruction du mur de soutènement.

ARTICLE 2 : Cet occupation du domaine public pour stockage est autorisée **du lundi 1^{er} septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus.**

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge de la commune.

La circulation de véhicules des Services Publics et des véhicules d'incendie et de secours sera maintenue de part et d'autre de la zone bordée par le mur mentionné.

ARTICLE 4 : Le passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes est exceptionnellement autorisé pour la reconstruction du mur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 08 OCT. 2025
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
- Cabinet
- SDIS
- Hôpital
- Police Municipale
- Gendarmerie